



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ du 12 MARS 2020

RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-92 à R.571-97 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles R.48-1 (9°) et R.15-33-29-3 ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – M ROUSSET (Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2, met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

Considérant toutefois que les nuisances sonores ont un impact négatif sur la santé, qu'il est nécessaire de réglementer sur l'ensemble du département de Loir et Cher les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les références réglementaires de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

TITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- qu'ils proviennent du comportement d'une personne ou de l'exercice d'une activité ;
- qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle.

Sont notamment inclus les bruits provenant : d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

Sont exclus les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Tout bruit gênant par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

2.1. L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation, excepté celles exclues par le dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur et ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. Sont aussi prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

2.2. Les éléments et équipements individuels ou collectifs des bâtiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques initiales n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ou leurs annexes ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

2.3. Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements intempestifs.

2.4. Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux extérieurs privés (terrasses, cours, jardins de particuliers) sont interdits les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance, comme par exemple les bruits générés par (liste non exhaustive) : la publicité par cris ou par chants ; l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ; la réparation et le réglage de moteur (sauf remise en état d'un véhicule immobilisé suite à une avarie fortuite en cours de circulation) ; du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ; l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ; l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ; la manipulation, le chargement ou déchargement des matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie, ...

TITRE III. ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS

Article 3 : Les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou arrosage, etc. ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h,
– les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
– les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les activités de cette nature.

Article 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment par l'installation de ventilation, de chauffage, de climatisation, l'utilisation d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, par des activités occasionnelles, des fêtes privées, par l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique initial de ces locaux, ...

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration...) ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Article 5 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux.

TITRE IV. ACTIVITES PROFESSIONNELLES (INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES OU AGRICOLES), SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

Article 6 : Les activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles), sportives, culturelles ou de loisirs ne doivent pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage. Le responsable de l'activité doit prendre toutes les dispositions pour ne pas troubler la tranquillité des riverains et respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par les articles R.1336-7 et 8 du code de la santé publique.

SUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 7 : Les activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles), tels, notamment, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...) sont interdites sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité ou de la protection des personnes ou des biens :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Des dérogations, individuelles ou collectives, pour des activités en-dehors des jours et horaires autorisés peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel par :
– le maire de la commune si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune,
– le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération concernent plusieurs communes.

Les conditions de ces dérogations s'apprécient en fonction des circonstances locales et des zones géographiques où se déroule l'activité, comme la présence d'écoles, hôpitaux, maternités, maisons de convalescence et de retraite ou autres établissements similaires. Dans ces secteurs, des emplacements particulièrement protégés doivent être recherchés pour les sources de bruit, ainsi que l'emploi de tous les dispositifs visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

La demande de dérogation doit être formulée au moins 1 mois à l'avance, sauf en cas de circonstance particulière dûment justifiée, et préciser :

- la localisation de l'activité (chantier...),
- la nature des travaux,
- les motivations de travail hors des horaires habituels,
- une estimation des niveaux sonores générés.

Les riverains devront être informés par tout moyen, notamment par affichage, au moins 48 heures avant le début de l'activité, par le bénéficiaire de la dérogation.

Article 8 : Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22h et 6h qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

CAS DES ACTIVITES AGRICOLES

Article 9 : Pour l'agriculture, la notion d'urgence citée à l'article 7 recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle, ...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage de grains, céréales,...).

Article 10 : L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit de 20 heures à 7 heures,
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les prédateurs ne se justifie plus,
- ils sont positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants,
- ils sont installés dans la mesure du possible en utilisant des écrans naturels ou artificiels de façon à limiter au maximum la propagation des sons vers les zones habitées,
- la fréquence de détonation ne doit pas être supérieure à 5 détonations par heure, une détonation pouvant être constituée de 3 coups simultanés du système d'effarouchement.

CAS DES ACTIVITES COMMERCIALES

Article 11 : La sonorisation intérieure des magasins et des galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public reste inférieur à 70 dBA [valeur exprimée en Laeq (10 min)] et n'engendre pas de gêne pour les riverains.

SUR LES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Article 12 : Des dérogations aux dispositions de l'article 2.4., individuelles ou collectives, pourront être accordées, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt local sur les voies et espaces publics. Ces dérogations pourront être délivrées par :

- le maire de la commune si l'événement est limité au seul territoire de sa commune,
- le préfet, après avis des maires concernés, si l'événement concerne simultanément plusieurs communes.

La demande de dérogation, accompagnée d'un dossier justificatif, doit être adressée à l'autorité compétente au moins un mois avant la manifestation projetée et préciser :

- la nature de la manifestation,
- sa localisation,
- l'emplacement et l'orientation des sources de bruit,
- une estimation des niveaux sonores générés,
- les dates et horaires des différents événements.

L'information préalable des riverains est assurée par le bénéficiaire de la dérogation.

12.1. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée à l'occasion du jour de l'an, pour la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête votive annuelle de la commune concernée.

12.2. A l'occasion de l'ensemble des manifestations sonorisées sur la voie publique, qu'elles soient à caractère commercial, festif, sportif, culturel ou touristique, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

SUR LES LIEUX DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

Article 13 : Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, guinguettes, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

L'exploitant doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour que des sources potentielles de bruit, autres que la musique (ex : climatiseurs, compresseurs, groupes frigorifiques, groupes électrogènes,...) ne troublent pas la tranquillité publique et respectent les émergences fixées par les articles R.1336-7 et 8 du code de la santé publique. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions adaptées et visibles, pour informer sa clientèle (par exemple : messages sonores, affiches), afin que soit respectée la tranquillité du voisinage des établissements (notamment sur les trottoirs et les parkings).

TITRE V. ETUDE D'IMPACT

Article 14 : Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, le maire, ou à défaut le préfet, peut demander à l'exploitant de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores lors de la création, la construction, l'aménagement, l'extension significative, l'ouverture ou la réouverture des établissements utilisés pour les activités cités à l'article 6 : activités professionnelles (industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles), sportives, culturelles ou de loisirs.

Article 15 : L'étude d'impact visée à l'article 14 devra être réalisée par un organisme ou par une personne qualifiée en acoustique et permettre :

- d'évaluer les niveaux sonores susceptibles d'être générés par l'activité considérée, (activité elle-même, zones de stationnement de véhicule et/ou de personnes, équipements...),
- de proposer des solutions techniques afin que l'émergence perçue par autrui ne soit pas supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par les articles R.1336-7 et 8 du code de la santé publique.

15.1. Pour les établissements et activités existants visés à l'article 6 (activités professionnelles – industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles – sportives, culturelles ou de loisir), pour lesquels un contrôle sonométrique a mis en évidence un dépassement de l'émergence admissible définie à l'article R.1336-7 et 8 du code de la santé publique, il pourra être demandé à l'exploitant de réaliser une étude d'impact des nuisances sonores. Sur la base de cette étude, l'exploitant devra ensuite procéder aux travaux d'aménagements permettant le respect de la réglementation en vigueur.

A l'issue des travaux et aménagements susvisés, dans le cas de bâtiments contigus à des habitations ou à des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, il pourra être demandé aux exploitants de fournir un certificat d'isolement acoustique, établi par un acousticien, attestant le respect des émergences limites fixées par le code de la santé publique.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DES MAIRES

En application des articles L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, les maires du département peuvent prendre des arrêtés pour édicter des règles plus restrictives ou pour compléter celles du présent arrêté.

Article 17 : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres ou par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Elles sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, par des amendes pouvant aller jusqu'à une contravention de 5^{ème} classe.

Article 18 : l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

Article 19 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ainsi que l'ensemble des directeurs et chefs de service des administrations de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Blois, le **12 MARS 2020**



Le Préfet,
Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à M. le préfet du département du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr